

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

Procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le lundi 11 décembre 2023 à 19 h 00, à la salle Fleur de Lys, au 28, 2^e Rue Nord à Béarn.

Présences :

M. Luc Lalonde, maire
Mme Sonia Beaugard, conseillère
Mme Céline Lepage, conseillère
M. Luc Turcotte, conseiller
M. Daniel Parent, conseiller
M. Mario Ouellet, conseiller
M Rock Arpin, conseiller

Autre présence:

Lynda Gaudet, directrice générale greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Stratégie québécoise de l'eau potable
5. Questions et demandes des citoyens et organismes
 - 5.1. École Notre-Dame
6. Règlements et politiques
 - 6.1. 505 - Ramonage des cheminées
 - 6.2. 506 - Modifiant hygiène du milieu
 - 6.3. 507 - Tarifs 2024
 - 6.4. 508 - Modifiant 503
7. Affaires en cours
 - 7.1. Approvisionnement eau potable
 - 7.2. TECQ 2019-2023
 - 7.3. Projet aménagement Sportec
 - 7.4. Maison des nouveaux arrivants
 - 7.5. PEPPSEP
8. Ententes intermunicipales
 - 8.1. RISIT
 - 8.2. Entente en urbanisme
 - 8.2.1. Autorisation - Nouvelle entente
 - 8.2.2. Partage des frais
9. Ressources humaines
 - 9.1. Mandat de services professionnels - Ressources humaines
 - 9.2. Analyse organisationnelle
 - 9.3. Embauche de personnel
 - 9.4. Poste - Coordonnateur au développement et aux loisirs
 - 9.5. Horaire - Période des fêtes
10. Point du maire
11. Correspondance
 - 11.1. MRCT
 - 11.2. Ministère des Transports
 - 11.3. Conseil régional de l'environnement de l'A-T
 - 11.4. Fleurons du Québec
 - 11.5. Laurendite re/souces
12. Affaires financières
 - 12.1. Acceptation des dépenses
 - 12.2. Autorisation d'achat
13. Affaires nouvelles
 - 13.1. Passif environnemental

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

- 13.2. Fonds réservé - Élections municipales
 - 13.3. Calendrier des réunions 2024
 - 13.4. Sportec
 - 13.4.1. Horaire
 - 13.4.2. Machines distributrices
 - 13.5. PPA - CE
 - 13.6. Chemins double vocation
 - 13.7. Accès à l'information
 - 14. Période de questions
 - 15. Levée de la séance
-

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 heures, le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-12-257

Considérant que l'ordre du jour de la présente séance a été transmis aux membres du conseil;

Considérant que ces derniers en ont individuellement pris connaissance;

Considérant que des copies de l'ordre du jour sont à la disposition du public;

En conséquence, il est proposé par Céline Lepage et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé tout comme s'il avait été lu et en conséquence, il demeure ouvert à toutes autres modifications.

Adopté à l'unanimité de membres du conseil.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-12-258

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 novembre et de la séance extraordinaire du 23 novembre 2023;

Considérant que les procès-verbaux reflètent les délibérations du conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par Daniel Parent et résolu d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 novembre et de la séance extraordinaire du 23 novembre 2023, tel que rédigés, tout comme s'ils avaient été lus.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

4. STRATÉGIE QUÉBÉCOISE DE L'EAU POTABLE

Le responsable du service de gestion des eaux présente le rapport 2022 et répond aux questions des élus. Une fois le règlement sur la tarification volumétrique adopté et transmis, le rapport sera approuvé.

5. QUESTIONS ET DEMANDES DES CITOYENS ET ORGANISMES

5.1. ÉCOLE NOTRE-DAME

2023-12-259

Il est proposé par Daniel Parent et résolu que ce conseil informe la direction de l'école Notre-Dame qu'il est possible pour l'équipe-école d'utiliser l'ancien banc de gravier près de la source pour faire une classe extérieure.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

6. RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

6.1. 505 - RAMONAGE DES CHEMINÉES

2023-12-260

Adoption du règlement numéro 505

Considérant qu'il y a lieu d'abroger tout règlement obligeant l'inspection et le ramonage des cheminées;

Considérant que l'avis de motion a été donné à la séance du 13 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à ladite séance du conseil.

En conséquence, il est proposé par Luc Lalonde et résolu d'adopter le règlement 505 abrogeant tout règlement obligeant l'inspection et le ramonage des cheminées;

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement n° 505

ABROGEANT TOUT RÈGLEMENT OBLIGEANT L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES.

ATTENDU que la Municipalité a successivement adopté les règlements 193, 205 et 232 portants sur l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées sur son territoire;

ATTENDU que les règlements 193 et 205 ont été abrogés par l'adoption du règlement 232;

ATTENDU que depuis les dernières modifications législatives, il n'est plus possible pour une municipalité de modifier ou d'adopter un tel règlement;

ATTENDU que le règlement 232 bénéficie de mesures transitoires et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation;

ATTENDU que depuis quelques années, il n'est plus possible pour la municipalité d'assurer l'application des règles édictées par le règlement 232;

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet égard, d'abroger tout règlement créant l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées;

ATTENDU que conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Le présent règlement abroge tout règlement ayant créé l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées, dont notamment le règlement n° 232.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Lalonde, maire

Lynda Gaudet, dir. gén. /gref.-très.

6.2. 506 - MODIFIANT HYGIÈNE DU MILIEU

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 506

Céline Lepage donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, du règlement numéro 506 modifiant le règlement 467 relatif aux services d'hygiène du milieu et dépose le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 506

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 467 RELATIF AUX SERVICES D'HYGIÈNE DU MILIEU

ATTENDU QUE, qu'il y a lieu de modifier le règlement no 467 intitulé « Règlement n° 467 relatif aux services d'hygiène du milieu »;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le présent règlement n° 506 modifiant le Règlement n° 467 relatif aux services d'hygiène du milieu, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement numéro 506 ce qui suit, à savoir :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

Article 2 - Le tableau de l'article 3.1 est remplacé par le tableau suivant :

Approvisionnement et distribution de l'eau potable		
<i>Secteur</i>	<i>Description</i>	<i>% de compensation</i>
<i>Résidentiel</i>	▪ <i>Unité de logement</i>	100%
	▪ <i>Garage privé</i>	100%
<i>Commercial</i>	▪ <i>Hôtel, restaurant, brasserie</i>	150%
	▪ <i>Bar (sans restauration)</i>	150%
	▪ <i>Casse-croûte, cabane à frites</i>	100%
	▪ <i>Garage (mécanique & autres)</i>	100%
	▪ <i>Épicerie, dépanneur</i>	100%
	▪ <i>Concessionnaire</i>	100%
	▪ <i>Institutions et services</i>	100%
	▪ <i>Moteur refroidissant à l'eau</i>	300%
<i>Agricole</i>	▪ <i>Ferme laitière</i>	300%
	▪ <i>Ferme d'élevage</i>	200%
	▪ <i>Ferme petite superficie</i>	100%
	▪ <i>Serre et jardin maraîcher</i>	100%

Article 3 - Le tableau de l'article 4.1 est remplacé par le tableau suivant :

Égout sanitaire et traitement des eaux usées		
<i>Secteur</i>	<i>Description</i>	<i>% de compensation</i>
<i>Résidentiel</i>	▪ <i>Unité de logement</i>	100%
	▪ <i>Garage privé</i>	100%
<i>Commercial</i>	▪ <i>Hôtel, restaurant, brasserie</i>	150%
	▪ <i>Bar (sans restauration)</i>	150%
	▪ <i>Casse-croûte, cabane à frites</i>	100%
	▪ <i>Garage (mécanique & autres)</i>	100%
	▪ <i>Épicerie, dépanneur</i>	100%
	▪ <i>Concessionnaire</i>	100%
	▪ <i>Institutions et services</i>	100%

Article 4 - Le tableau de l'article 5.1 est remplacé par le tableau suivant :

Matières résiduelles		
<i>Secteur</i>	<i>Description</i>	<i>% de compensation</i>
<i>Résidentiel</i>	▪ <i>Unité de logement</i>	100%
	▪ <i>Garage privé</i>	100%
<i>Commercial</i>	▪ <i>Hôtel, restaurant, brasserie</i>	200%
	▪ <i>Bar (sans restauration)</i>	150%
	▪ <i>Casse-croûte, cabane à frites</i>	150%
	▪ <i>Garage (mécanique & autres)</i>	100%
	▪ <i>Épicerie, dépanneur</i>	200%
	▪ <i>Magasin</i>	150%
	▪ <i>Concessionnaire</i>	250%
▪ <i>Institutions et services</i>	100%	
<i>Agricole</i>	▪ <i>Ferme laitière</i>	250%
	▪ <i>Ferme d'élevage</i>	250%
	▪ <i>Ferme petite superficie</i>	100%

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement annule et abroge dans son entier le règlement n° 499, modifiant le règlement n° 384.

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la réunion du ____

Luc Lalonde, maire

Lynda Gaudet, dir. gén. /gref.-très.

6.3. 507 - TARIFS 2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 507

Luc Turcotte donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, du règlement numéro 507 établissant les taux de taxes, les tarifs des compensations et des services pour l'année 2024, et dépose le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 507

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DES
COMPENSATIONS ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE la Municipalité de Béarn a adopté un budget pour l'année 2024, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications aux taux des taxes et des tarifs des compensations et des services pour l'année financière 2024;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la municipalité de Béarn tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement n° 507 établissant les taux de taxes, les tarifs des compensations et des services pour l'année 2024, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe le taux des taxes, des tarifs et des compensations des services pour l'année financière 2024.

ARTICLE 2 : COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

2.1 Service d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

La part résidentielle des services d'approvisionnement et distribution de l'eau potable sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles telles que définies au règlement n° 467.

2.1.1 Parts résidentielles

Le tarif exigible pour les parts résidentielles pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi à 170.00 \$ par unité qu'elle soit munie ou non d'un compteur d'eau.

2.1.2 Parts commerciales

Les tarifs exigibles pour les parts commerciales pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi selon le calcul de base défini au règlement n° 467, et ce pour toutes les unités munies d'un compteur d'eau.

Les consommations annuelles maximales autorisées par type de commerce est de :

_____ m³ pour les commerces suivants :

- Casse-croûte, cabane à frites
- Garage (mécanique)
- Épicerie, dépanneur
- Concessionnaire
- Institutions et services

_____ m³ pour les commerces suivants :

- Hôtel, restaurant, brasserie;
- Bar (sans restauration).

_____ m³ pour les moteurs refroidissant à l'eau.

2.1.3 Parts agricoles

Le tarif exigible pour les parts agricoles pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi selon le calcul de base défini au règlement n° 467, et ce pour toutes les unités munies d'un compteur d'eau.

Les consommations annuelles maximales autorisées par type d'activité agricole est de :

_____ m³ pour les activités agricoles suivantes :

- Serres et jardins maraîchers
- Ferme petite superficie

_____ m³ pour les fermes d'élevage

_____ m³ pour les fermes laitières.

2.1.4 Parts commerciales et agricoles mixtes

Certaines unités sont munies de compteurs d'eau et ont un usage mixte.

Les consommations annuelles maximales autorisées par type de mixité est de :

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

_____ m³ pour les usages résidentiels et commerciales

_____ m³ pour les usages résidentiels et agricoles.

2.1.5 Part industrielle

La part industrielle pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi au prorata du volume d'eau utilisé par l'industrie. La part industrielle est fixée à 38 962.00 \$

2.1.6 *Toute utilisation excédant la consommation annuelle maximale autorisée aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 sera facturée au taux de _____ par mètre cube (m³)*

2.2 **Service d'égout et d'assainissement des eaux usées :**

La part résidentielle des services d'égout sanitaire et traitement des eaux usées sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles, telles que définies au règlement n° 467.

2.2.1 *Le tarif exigible pour l'entretien du service d'égout sanitaire et traitement de l'eau usée est établi comme suit :*

187.00 \$ pour la part résidentielle

2.3 **Les matières résiduelles :**

La part résidentielle du service des matières résiduelles sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles, telles que définies au règlement n° 467.

2.3.1 *Les tarifs exigibles pour les matières résiduelles sont établis comme suit :*

291.00 \$ pour la part résidentielle

3 750.00 \$ pour la part industrielle

3 750.00 \$ pour la part agricole « maternité porcine »

2.3.2 *Les tarifs exigibles pour toutes collectes additionnelles de matières résiduelles sont établis comme suit :*

_____ \$ pour la collecte des matières compostables.

_____ \$ pour la collecte des matières recyclables

_____ \$ pour la collecte les déchets ultimes.

2.4 **Taxe environnementale :**

Les tarifs exigibles pour la taxe environnementale sont établis comme suit :

57.00 \$ pour les chalets.

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

14.00 \$ pour les camps de chasse.

2.5 Contribution de bassin de drainage :

Une taxe spéciale représentant 100% du coût des travaux sur les cours d'eau sera facturée aux unités d'évaluation bénéficiant du service selon le nombre de mètres linéaires et sera recouvrable dudit propriétaire en matière prévue au Code municipal ou à la Loi sur les compétences municipales pour le recouvrement des taxes municipales.

2.6 Raccordements aux services municipaux :

Les droits de raccordement aux réseaux municipaux sont fixés à :

300.00 \$ pour le réseau d'aqueduc

300.00 \$ pour le réseau d'égout

ARTICLE 3 – TARIFS DE LOCATION DE MACHINERIE ET AUTRES FRAIS

3.1 Machinerie :

133.00 \$ l'heure pour le tracteur chargeuse-rétrocaveuse pour les travaux de raccordements.

134.00 \$ l'heure pour le tracteur avec équipement

126.00 \$ l'heure pour le camion 10 roues selon l'horaire de travail préalablement défini.

126.00 \$ le voyage de camion 10 roues (pour travaux spéciaux, matières résiduelles sans triage).

77.00 \$ l'heure pour les machines à pression et à dégeler

3.2 Autres frais :

- ✓ Employés :
 - Sur horaire régulier 57.00 \$ l'heure
 - Hors horaire régulier 85.00 \$ l'heure
- ✓ Reproduction de documents :
 - Fax : 3.00 \$
 - Photocopies en noir et blanc:
 - 0.05 \$ pour les organismes de Béarn
 - 0.50 \$ pour les autres clients
 - Photocopies en couleur :
 - 0.15 \$ pour les organismes de Béarn
 - 1.00 \$ pour les autres clients
- ✓ Remplissage de piscine :
 - 100.00 \$ pour l'utilisation de borne fontaine
- ✓ Autres
 - Matériaux : Au coût coutant du produit plus 15 % de frais de gestion
 - Non-respect du rendez-vous fixé à Sportec : 50.00 \$

ARTICLE 4 – CIMETIÈRE

4.1 Columbarium

4.1.1 *Le prix de vente d'un habitacle dans le columbarium municipal n° 3 est fixé à 1 350.00 \$ et à 1 590 \$ pour le columbarium municipal n° 4.*

4.1.2 *En dehors des heures habituelles de travail du personnel autorisé, des frais de 150.00 \$ sont applicables pour l'ouverture et la fermeture d'une niche de columbarium.*

4.2 Droit d'occupation dans le cimetière

4.2.1 *Le droit d'occupation dans toutes les sections du cimetière, incluant les columbariums municipaux et familiaux, est fixé 100.00 \$ par corps (inhumé ou incinéré).*

4.3 Frais de creusage dans le cimetière

<i>Pour une inhumation en été</i>	<i>: 335.00 \$</i>
<i>Pour une inhumation en hiver</i>	<i>: 412.00 \$</i>
<i>Pour une urne en été</i>	<i>: 155.00 \$</i>
<i>Pour une urne en hiver</i>	<i>: aucun creusage n'est autorisé</i>

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Un taux d'intérêt de 18 % par année est applicable à toutes les sommes dues à la Municipalité.

Les frais des chèques sans provision sont de 50.00 \$ chacun.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le _____

Luc Lalonde, maire

Lynda Gaudet, dir. gén. /gref.-très.

6.4. 508 - MODIFIANT 503

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 508

Luc Lalonde donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, du règlement numéro 508 modifiant le règlement 503 intitulé "Règlement de taxation sur la dégradation du paysage", et dépose le projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 508

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION SUR LA DÉGRADATION DU PAYSAGE (RÈGLEMENT 503)

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le 13 novembre dernier le règlement no 503 intitulé « Règlement de taxation sur la dégradation du paysage »

ATTENDU QUE suite à la tournée faite par l'inspectrice en bâtiment et en environnement, il y a lieu de modifier ledit règlement 503;

ATTENDU QUE ce report vise à se donner le temps de bien informer les contribuables et leur donner le temps d'apporter les correctifs nécessaires pour éviter cette nouvelle taxe;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le présent règlement n° 508 modifiant le Règlement n° 503 intitulé « Règlement de taxation sur la dégradation du paysage » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement numéro 508 ce qui suit, à savoir :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - L'article 8 est remplacé par le suivant :

« Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ».

Adopté à la réunion du _____

Luc Lalonde, maire

Lynda Gaudet, dir. gén. /gref.-très.

7. AFFAIRES EN COURS

7.1. APPROVISIONNEMENT EAU POTABLE

Aucun développement.

7.2. TECQ 2019-2023

Aucun développement

7.3. PROJET AMÉNAGEMENT SPORTEC

Le projet a été déposé dans les délais. Il totalise un coût net de 2 776 160.32 \$

7.4. MAISON DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

2023-12-261

Considérant que ce conseil a, en 2022, fait l'achat d'une résidence pour la louer à une nouvelle employée puisqu'il n'y avait aucun logement disponible dans la municipalité;

Considérant la volonté du conseil de revendre ladite résidence, tel que prévue au budget municipal 2023;

Considérant que suite à une rencontre avec ladite employée il a été décidé d'établir un contrat de location avec option d'achat, cette dernière ayant exprimé son intérêt pour l'achat de la résidence;

Considérant que dans le but de permettre à l'employée d'augmenter plus rapidement la mise de fonds requise. le projet de contrat de location avec option d'achat prévoyait :

- Un crédit de 250 \$ par mois sur le prix du loyer, applicable rétroactivement au 1er mars 2023;
- Et que le montant du loyer de 500 \$ par mois était versé entièrement à titre de mise de fonds

Considérant que ledit contrat de location avec option d'achat a été transmis à l'employée pour commentaires et qu'aucun retour de sa part n'a été fait;

Considérant que la locataire n'est plus à l'emploi de la municipalité depuis le 18 septembre 2023;

Considérant que lors d'une rencontre avec le comité des ressources humaines qui a précédé la fin d'emploi, les membres du comité avaient suggéré de conserver le crédit sur le prix du loyer jusqu'au 31 décembre 2023, recommandation avec laquelle les membres du conseil municipal étaient en accord;

Considérant, qu'à ce jour, aucun signe d'intérêt pour l'achat ou la poursuite de la location n'a été faite par la locataire;

En conséquence, il est proposé par Luc Lalonde et résolu que ce conseil informe la locataire;

- Que le crédit de 250 \$ par mois cesse de s'appliquer le 31 décembre 2023;
- Que la maison sera mise en vente dès le début de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

7.5. PEPPSEP

2023-12-262

Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

Considérant que la municipalité de Béarn a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

Considérant que la municipalité de Béarn désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

En conséquence, il est proposé par Luc Turcotte appuyé par Mario Ouellet et résolu à l'unanimité que la municipalité de Béarn autorise ce qui suit :

- **Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **Que** le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- **Que** la directrice générale greffière-trésorière soit autorisée à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

8. ENTENTES INTERMUNICIPALES

8.1. RISIT

2023-12-263

BUDGET 2024 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DU TÉMISCAMINGUE (RISIT)

Considérant que les municipalités de Béarn, Duhamel-Ouest, Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et la ville de Ville-Marie ont conclu une entente concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie;

Considérant que les municipalités de Notre-Dame-du-Nord, Nédélec et Guérin ont décidé d'adhérer à cette entente concernant l'exploitation d'un service de sécurité incendie en 2023;

Considérant que le budget 2024 a été préparé en ce sens;

Considérant que la RISIT pris en charge les trois municipalités adhérentes en début de l'année 2023, en attendant le décret ministériel;

Considérant qu'en vertu de l'article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, la Régie intermunicipale de la sécurité incendie doit dresser ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

Considérant qu'en vertu dudit article 468.34 de la *Loi sur les cités et villes*, le budget d'une régie intermunicipale doit être adopté par résolution par au moins les deux tiers des municipalités membres;

Considérant que la Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT) a soumis ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

En conséquence, il est proposé par Daniel Parent et résolu que le budget de l'année 2024 de la Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT), soit adopté.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

8.2. ENTENTE EN URBANISME

8.2.1. AUTORISATION - NOUVELLE ENTENTE

2023-12-264

AUTORISATION POUR LA CONCLUSION D'UNE NOUVELLE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS EN URBANISME

ATTENDU que la MRC de Témiscamingue et les municipalités de Béarn, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et la ville de Ville-Marie désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une nouvelle entente relative à l'application des règlements en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Céline Lepage et résolu unanimement

- **QUE** le conseil de la municipalité de Béarn autorise la conclusion d'une entente relative à l'application des règlements en urbanisme avec les municipalités de Béarn, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre, la ville de Ville-Marie et la MRC de Témiscamingue, telle que présentée.
- **QUE** le maire Luc Lalonde et la directrice générale greffière-trésorière Lynda Gaudet soient autorisées à signer ladite entente.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

8.2.2. PARTAGE DES FRAIS

2023-12-265

ACCEPTATION DU PRINCIPE DE PARTAGE DES FRAIS DE LA NOUVELLE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS EN URBANISME

ATTENDU que la MRC de Témiscamingue et les municipalités de Béarn, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Laverlochère-Angliers, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et la ville de Ville-Marie désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une nouvelle entente relative à l'application des règlements en urbanisme;

ATTENDU que résolution subséquente autorise l'adhésion de la municipalité de Béarn pour sa participation à l'entente intermunicipale en urbanisme pour les 4 prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Turcotte et résolu :

- **QUE** le conseil de la municipalité de Béarn accepte que le partage des frais reliés à la présente entente soit basé selon le pourcentage des heures réelles de l'année précédente, sauf pour l'année 1 de l'entente, alors que la répartition se fera sur une estimation des heures basée sur les dernières années.
- **QU'**advenant une aide financière quelconque en lien avec la présente entente, celle-ci soit affectée à l'ensemble des municipalités participantes à l'entente.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - RESSOURCES HUMAINES

2023-12-266

Considérant les plaintes logées à CNESST contre la Municipalité de Béarn par l'ex-employé numéro 13-0011;

Considérant qu'il y a lieu que la Municipalité soit représentée en lien avec les réclamations présentées par l'ex-employé numéro 13-0011;

En conséquence, il est proposé par Céline Lepage et résolu :

Que le cabinet Deveau Avocats soit mandaté afin de donner suite aux réclamations de l'ex-employé numéro 13-0011 et, à cette fin, de faire les recommandations appropriées au conseil municipal et, le cas échéant, de défendre les intérêts de la Municipalité devant toute instance judiciaire ou quasi-judiciaire, au besoin, le tout sans admission.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

9.2. ANALYSE ORGANISATIONNELLE

Le rapport préliminaire sera présenté aux élus le 18 décembre prochain.

9.3. EMBAUCHE DE PERSONNEL

Le sujet est reporté à la séance d'ajournement.

9.4. POSTE - COORDONNATEUR AU DÉVELOPPEMENT ET AUX LOISIRS

Une proposition salariale sera faite au candidat qui a été rencontré. Le sujet est reporté à la séance d'ajournement.

9.5. HORAIRE - PÉRIODE DES FÊTES

2023-12-267

Considérant l'article 8.5 du Manuel de l'employé qui fixe la fermeture pendant la période des fêtes;

Considérant qu'une demande a été soumise au comité RH;

Considérant la recommandation de ce dernier;

En conséquence, il est proposé par Luc Turcotte et résolu que ce conseil accepte que les employés qui le désirent travaillent selon leur horaire régulier, durant la période des fêtes.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

10. POINT DU MAIRE

Le maire fait état des sujets discutés à la MRC.

11. CORRESPONDANCE

11.1. MRCT

Le sujet est reporté.

11.2. MINISTÈRE DES TRANSPORTS

2023-12-268

Demande d'éléments de sécurité - MTMDQ

Considérant la pente à l'entrée nord du village;

Considérant l'étroitesse de la rue Principale;

Considérant l'intersection avec la rue Ambroise Est qui n'est pas visible à bonne distance;

Considérant que la sécurité des usagers est au coeur de préoccupation du conseil;

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

Considérant que ce conseil considère qu'il y a lieu d'ajouter des mesures de sécurité;

En conséquence, il est proposé par Luc Lalonde et résolu que ce conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à l'installation:

- Sur la route 391, à l'entrée nord du village d'un panneau de signalisation annonçant une intersection cachée (rue Ambroise Est);
- Côté est de la rue Principale d'un miroir pour que les usagers sortant de la rue Ambroise Est puissent voir les véhicules qui montent la côte.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

11.3. CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'A-T

Le sujet est reporté.

11.4. FLEURONS DU QUÉBEC

Le classement pour les Fleurons du Québec sont dévoilés. La municipalité conserve ses 3 fleurons. Le rapport d'analyse permettra à l'horticultrice de préparer la prochaine visite de classification.

11.5. LAURENDITE RE/SOURCES

2023-12-269

Considérant qu'à partir de 2024 la MRC de Témiscamingue demande aux municipalités de prendre entente directement avec les entreprises de récupération des produits domestiques dangereux (RDD);

Considérant qu'il est d'intérêt pour la municipalité de prendre entente avec Laurentide re/sources, entreprise qui continuera à desservir l'écocentre de la MRC;

En conséquence, il est proposé par Mario Ouellet et résolu que ce conseil autorise la conclusion des ententes suivantes avec Laurentide re/sources;

- Collecte et traitement des matières organiques;
- Collecte et traitement des huiles;
- Collecte et traitement des piles

et autorise la directrice générale greffière-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité lesdites ententes.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

12. AFFAIRES FINANCIÈRES

12.1. ACCEPTATION DES DÉPENSES

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

2023-12-270

Il est proposé par Mario Ouellet et résolu que les dépenses présentées pour la période du 10 novembre au 7 décembre 2023 au montant de 257 148.73\$ et réparties comme suit, soient adoptées :

- 205 599.06 \$ pour la liste des chèques, dépôts directs et prélèvements;
- 49 659.85 \$ pour les salaires;
- 1 889.82\$ pour la liste des transactions apparaissant aux conciliations bancaires de novembre

Le tout, tel qu'il apparaît au rapport portant le titre « Rapport pour réunion du conseil du 11 décembre 2023 » préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, effectuée en vertu du règlement n° 383 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

12.2. AUTORISATION D'ACHAT

2023-12-271

Considérant que ce conseil doit procéder à certaines dépenses;

En conséquence il est proposé par Céline Lepage que ce conseil autorise les dépenses suivantes:

- 6 714.54 \$ taxes incluses, pour un moteur neuf pour la surfaceuse, tel que soumis par courriel par Garage Normand Poudrier le 5 décembre 2023
- 10 026.18 \$, taxes incluses, pour la réparation pompe d'égout, tel que soumis par courriel par Nordflo le 17 novembre 2023
- 1 505.99 \$, taxes incluses pour l'ensemble laveuse-sécheuse superposées, tel que soumis par courriel par les Meubles Latraverse le 29 novembre 2023.

Et affecte au paiement de ces dépenses une partie du surplus non-affecté.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

13. AFFAIRES NOUVELLES

13.1. PASSIF ENVIRONNEMENTAL

2023-12-272

Passif environnemental – Analyse des sites potentiellement contaminés - Révision annuelle

CONSIDÉRANT QU'un rapport intitulé « Analyse de passif environnemental » a été fait en 2016 en regard aux sites potentiellement contaminés

CONSIDÉRANT QU'une révision annuelle doit être faite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Lalonde et il est résolu que ce conseil constate que, depuis l'an dernier, il n'y a eu aucun changement pouvant faire l'objet d'un passif environnemental.

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

13.2. FONDS RÉSERVÉ - ÉLECTIONS MUNICIPALES

2023-12-273

Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

Considérant que par sa résolution numéro 2022-01-018, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation avec le président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Considérant que la résolution d'affectation doit être prise à chaque année;

Considérant que pour la Municipalité, le montant total d'une élection est estimé à 8 000 \$;

Considérant que conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil a immédiatement affecté à ce fonds un montant total de 8000 \$, et ce, tel que mentionné à la résolution 2022-01-018;

En conséquence, il est proposé par Daniel Parent et résolu que ce conseil confirme que le fonds est créé et que les sommes nécessaires y sont prévues et ce pour toutes les années précédant la prochaine élection générale.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

13.3. CALENDRIER DES RÉUNIONS 2024

2023-12-274

Adoption du calendrier des séances 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Turcotte et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024. Ces séances

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

débuteront à 19 h 00 et se tiendront à la salle Fleur de Lys les jours et dates suivants :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - Lundi 15 janvier | - Lundi 8 juillet |
| - Lundi 12 février | - Lundi 12 août |
| - Lundi 11 mars | - Lundi 9 septembre |
| - Lundi 8 avril | - Lundi 7 octobre |
| - Lundi 13 mai | - Lundi 11 novembre |
| - Lundi 3 juin | - Lundi 9 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

13.4. SPORTEC

13.4.1. HORAIRE

Un essai sera fait afin d'ajouter à l'horaire 3 plages horaires les mercredi, jeudi et vendredi de 15 h 30 à 17 h.

13.4.2. MACHINES DISTRIBUTRICES

Des vérifications seront faites pour l'installation d'une machine à café.

Le conseiller Rock Arpin quitte la rencontre à 20 h 30.

13.5. PPA - CE

2023-12-275

**Reddition de comptes - Dossier : TGL64342-85020 (08)
20230525-0002**

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Béarn a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Luc Turcotte appuyé par Daniel Parent il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Béarn approuve les dépenses d'un montant de 112 318 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

13.6. CHEMINS DOUBLE VOCATION

2023-12-277

Demande d'aide financière pour l'entretien de chemins à double vocation - Renouvellement de demande

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Béarn, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2023-2024 en cours.

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
----------------------------------	---------------------------	-----------------------	-------------------------------------

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

23523 (Chemin de Pénétration)	1.909	Forestière	1 920
-------------------------------------	-------	------------	-------

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Sonia Beauregard, appuyée par Mario Ouellet il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Béarn demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 1.09 km.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

13.7. ACCÈS À L'INFORMATION

2023-12-278

Considérant que par la résolution 2022-09-212 le conseil formait le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements* il n'est plus nécessaire pour les municipalités de moins de 50 employés de garder en place ledit comité;

Considérant que le calcul du nombre d'employés doit se faire à chaque année;

Considérant qu'en l'absence de comité, les responsabilités de ce dernier doivent être exercées par le directeur général;

En conséquence, il est proposé par Luc Turcotte et résolu que ce conseil annule et abroge la résolution 2022-09-212 et confirme que les responsabilités dudit comité seront dorénavant exercées par la directrice générale.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-12-279

Il est proposé par Luc Turcotte et résolu que la présente séance soit levée à 20 h 30 et ajournée à 18 h 30, le lundi 18 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

Maire

Directrice générale et greffière-très.

Procès-verbal du conseil de la municipalité de Béarn

« Je, Luc Lalonde, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire